

03 Superficie

Types de garages

- d** Pour les **garages** ainsi que les abris d'auto **attendants** à un bâtiment principal, la superficie maximale au sol du garage **ne peut excéder** la superficie au sol du **bâtiment principal**.

La superficie au sol du **garage détaché** ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

Pour les habitations unifamiliales :

Superficie du terrain	Superficie maximale du garage
0 à 1 000 m ²	- 65 m ²
e 1 001 à 1 500 m ²	- 75 m ²
1 501 à 3 000 m ²	- 90 m ²
3 001 m ² et plus	- 110 m ²

Autres constructions accessoires

La superficie maximale d'une **gloriette** (gazebo) est de **25 m²**.

- f** La superficie maximale de la **remise** ou de tout **autre bâtiment accessoire** est de **15 m²**.

Pour les maisons mobiles

La superficie des bâtiments accessoires incluant les garages et abris d'auto ne peut excéder la superficie de plancher totale de la maison mobile excluant les annexes permises, ni 10 % de la superficie de terrain.

RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 450 562-3781
Télécopieur : 450 562-1431
Courriel : infourb@lachute.ca
Site internet: www.lachute.ca

HÔTEL DE VILLE DE LACHUTE

380 Rue Principale,
Lachute, QC J8H 1Y2

HEURES D'ACCUEIL

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 16 h 30
(fermé de 12 h à 13 h)

Vendredi : 8 h 30 à 12 h

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES



Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance (articles 4.2.1 à 4.2.5 du règlement de zonage numéro 2013-739 et ses amendements).

